

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 0099
10-01-08

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition des membres du gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2007-242/PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le décret n°2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007 ;

DECRETE

Chapitre 1: Des dispositions générales

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 213 de la loi n°017/2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, la procédure d'obtention du permis de démolir est fixée par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Le permis de démolir est l'autorisation administrative obtenue préalablement à la démolition totale ou partielle de tout bâtiment.

ARTICLE 3 : Sont exemptées du permis de démolir :

- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de recul en exécution de plans d'urbanisme opérationnel;
- les démolitions effectuées sur des clôtures de moins de deux mètres de hauteur dont l'intérêt architectural n'est pas reconnu;
- les démolitions effectuées sur des bâtiments menaçant ruine ou insalubres détectés par la commission nationale de sécurité.

Chapitre 2 : De la demande de permis de démolir

ARTICLE 4 : La demande de permis de démolir est présentée, soit par le propriétaire du bâtiment à démolir, ou son mandataire régulièrement constitué, soit par toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du bâtiment pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La demande de permis de démolir faite sur imprimé fourni par l'administration précise l'identité, l'adresse du demandeur, la localisation, la date approximative de construction du bâtiment, la nature des locaux ou du bâtiment à démolir et le motif de l'opération envisagée.

ARTICLE 6 : Est joint à la demande de permis de démolir, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- le plan de situation du terrain, sur lequel est sis le bâtiment dont la démolition est projetée ;
- le plan de masse des constructions à démolir ou à conserver à une échelle comprise entre 1/50^e et 1/200^e ;
- les photographies des constructions à démolir ;
- la note descriptive des dispositions et moyens sécuritaires prévus pour l'opération ;
- les plans cotés de la partie du bâtiment à démolir en cas de démolition partielle.

ARTICLE 7 : La demande de permis de démolir et le dossier qui l'accompagne établi en trois (3) exemplaires sont adressés au maire du lieu de situation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Un exemplaire de la demande de permis de démolir et du dossier sont transmis par le maire concerné au service de la construction territorialement compétent pour instruction.

Chapitre 3 : De l'instruction de la demande de permis de démolir

ARTICLE 9 : Lorsque les démolitions envisagées concernent des bâtiments inscrits sur l'inventaire du patrimoine culturel ou situés dans une zone de protection architecturalc, la demande de permis de démolir est transmise par le maire du lieu de situation du bâtiment à démolir au service chargé du patrimoine culturel territorialement compétent pour avis.

ARTICLE 10 : Le service de la construction territorialement compétent dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de transmission de la demande de permis de démolir, pour procéder à son instruction.

Chapitre 4 : De la délivrance du permis de démolir

ARTICLE 11 : Le permis de démolir est délivré par le maire de la commune du lieu de situation du bâtiment à démolir, dans un délai d'un (1) mois après instruction.

ARTICLE 12 : A défaut de notification du permis de démolir dans le délai imparti, le demandeur requiert l'autorité compétente de délivrer le permis de démolir. Si à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la requête, aucune notification n'est intervenue, le permis de démolir est réputé accordé

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 janvier 2008



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwende SAWADOGO

Le Ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU